

## Arrêt

n° 38 977 du 19 février 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 32 898 du 20 octobre 2009 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée sur le territoire 25 janvier 2009 et le 26 janvier 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous auriez vécu à Conakry. Vous seriez commerçante et sans affiliation politique. Le 13 décembre 2008, vous seriez sortie en boîte avec des copines. Sur le chemin du retour, le taxi serait tombé en panne. Vous auriez donc décidé de poursuivre votre route à pied. Vous auriez rencontré des jeunes en train de fumer, qui vous auraient accostée. Au même moment, un véhicule de police serait arrivé. Les jeunes auraient pris la fuite et vous auriez été arrêtée. Vous auriez été emmenée à la police centrale de Matoto où l'on vous aurait reproché de fumer de la drogue avec ces jeunes. Durant votre détention, le commissaire vous aurait violée à maintes reprises et vous aurait annoncé que vous ne seriez libérée que si vous acceptiez d'avoir des relations avec lui quand il le souhaitait. Une vingtaine de jour (sic) plus tard, vous auriez été libérée après que votre oncle ait payé une grosse somme d'argent au commissaire. Vous seriez rentrée chez vous et auriez expliqué à votre oncle les abus dont vous aviez été l'objet durant votre détention. Votre oncle aurait alors fait appel à un avocat qui aurait porté plainte contre le commissaire. Selon vous, cette plainte aurait été rejetée parce que le commissaire est au pouvoir. Quelques jours après, le commissaire serait venu à votre domicile pour vous informer qu'il était au courant de cette plainte et que cela ne lui faisait pas peur. Votre oncle aurait alors décidé de vous faire venir chez lui. Durant votre séjour chez votre oncle, le commissaire serait venu à plusieurs reprises vous menacer chez votre mère. Le 24 janvier 2009, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. En Belgique, vous auriez appris que votre oncle avait été arrêté.*

### **B. Motivation**

*D'une part, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, ethnique, religieux, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous avez été accusée de fumer de la drogue et avez été emprisonnée pendant plus de vingt jours durant lesquels vous avez été abusée par un commissaire. Vous déclarez craindre les représailles de ce commissaire car vous auriez porté plainte contre lui. Quand bien même ce commissaire aurait abusé de son pouvoir, il convient de souligner qu'il a agit (sic) à titre privé et non en tant que représentant d'une autorité. Dès lors, il faut relever que les faits que vous relatez relèvent du droit commun.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, quand bien même vous avez été victime d'abus sexuels lors de votre détention, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants de nature à établir un risque réel d'atteinte grave en votre chef en cas de retour en Guinée.*

*Ainsi, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre les représailles du commissaire contre qui vous dites avoir porté plainte. Or, vous vous êtes montrée extrêmement imprécise concernant cette plainte. En effet, vous n'avez pu dire où votre oncle et votre avocat ont porté plainte, ne sachant pas même auprès de quelle institution. De plus, vous ne savez pas où l'avocat qui a porté plainte travaille et vous ne connaissez pas son nom complet (p. 8 du rapport d'audition). Dès lors que vous vous êtes réfugiée chez votre oncle et avez vécu chez lui jusqu'à votre départ du pays, il est peu crédible que vous ne puissiez fournir davantage de renseignements à ce sujet. Relevons également que vous avez expliqué que le commissaire était au courant de la plainte que vous aviez déposée contre lui, mais que vous ne pouvez expliquer de quelle manière il a été informé (p.8 du rapport d'audition). Ces imprécisions ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement porté plainte et partant, que vous craignez des représailles du commissaire du fait du dépôt de cette plainte.*

*Par ailleurs, il est incohérent que vous ayez décidé de vous réfugier chez votre oncle après avoir appris que le commissaire était au courant de la plainte, alors que, selon vos dires, c'est votre oncle lui-même qui a introduit cette plainte (p.9 du rapport d'audition).*

*Enfin, vous n'avancez aucun élément de nature à établir que vous ne pourriez vous installer dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région de Guinée, vous avez déclaré avoir peur d'être retrouvée par le commissaire. Interrogée sur la manière dont le commissaire aurait pu vous retrouver, vous avez simplement répondu que vous seriez toujours en Guinée et que vous ne connaissiez personne chez qui vous rendre dans une autre région (p.14 du rapport d'audition). Relevons que vous ne pouvez fournir d'indication concrète sur la façon dont ce commissaire aurait pu vous retrouver partout en Guinée. Par ailleurs, le seul fait de ne connaître personne dans une autre région de Guinée ne peut justifier pour vous l'impossibilité de vous y installer. Remarquons encore que vous ignorez si vous avez été recherchée ailleurs que chez votre mère (p.14 du rapport d'audition).*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre extrait de naissance, il tente à confirme votre identité laquelle n'est pas remise en question dans la présente décision.*

*Pour ce qui est du certificat médical du centre de planning familial « les marolles » attestant que vous avez été excisée, il ne permet pas non plus de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves. En effet, à la question de savoir pourquoi vous déposiez ce document, vous avez répondu que le médecin vous avait dit que vous pouviez montrer ce document au CGRA. Il vous a alors été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous étiez allée voir ce médecin et vous avez seulement répondu que le médecin de votre centre vous avait conseillé d'aller voir ce médecin. Il vous a ensuite été demandé pourquoi le centre vous avait donné un tel conseil et vous avez dit que vous l'ignoriez (p.4 du rapport d'audition). Force est donc de constater que vous n'exprimez aucune crainte en rapport avec ce document, qui ne permet pas à lui seul d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime, d'une part, que « les faits » qu'elle invoque « relèvent du droit commun » et « ne peuvent [pas] être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève ». D'autre part, sans remettre en cause les abus sexuels subis par la requérante lors de sa détention, il considère que celle-ci ne court aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, les imprécisions et l'incohérence qui entachent ses déclarations ne permettant pas d'établir la réalité du dépôt de sa plainte et, partant, le risque des représailles qu'elle dit craindre. Il ajoute que la requérante n'a avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'elle ne pourrait pas s'établir en Guinée ailleurs qu'à Conakry, sans y rencontrer de problème avec ses autorités nationales. Il relève enfin que les documents que la requérante dépose ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

### **4. La requête**

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

4.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires » (requête, pages 4 et 5).

## 5. Les éléments nouveaux

5.1 La partie requérante annexe à sa requête la télécopie de la plainte que son avocat à Conakry a introduite par écrit le 8 janvier 2009 auprès d'un juge d'instruction ; après la réouverture des débats, elle dépose également au dossier de la procédure l'original d'une lettre du 12 août 2009 que lui adresse son avocat guinéen (pièce 15).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

A l'audience, la partie requérante déclare qu'elle a annexé à sa requête la plainte introduite par son avocat guinéen dans le but précis de rencontrer la critique du Commissaire général qui met en cause la réalité du dépôt de ladite plainte : aussi, lorsqu'elle a pris connaissance de la décision attaquée du 3 juillet 2009, elle a aussitôt contacté des connaissances au pays et, dès le 10 juillet 2009, celles-ci lui ont transmis par télécopie la plainte que son avocat avait déposée auprès des autorités le 8 janvier 2009. Quant au courrier de son avocat, qu'elle dépose à l'audience, il date du 12 août 2009 et est donc postérieur à la décision attaquée ainsi qu'à la requête. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante « *explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure* » et qu'ils sont « *de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé [...] du recours* ».

Le Conseil estime en conséquence que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.2 Après la réouverture des débats, la partie défenderesse verse également au dossier de la procédure une nouvelle pièce, à savoir une note du 17 novembre 2009 émanant de son service de documentation et relative à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 16).

Se référant *mutatis mutandis* à l'enseignement de la Cour constitutionnelle rappelé ci-dessus, le Conseil estime que cette note satisfait également aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

6.1 La partie requérante reconnaît (requête, pages 2 et 3) « qu'à première vue, il est difficile de faire rentrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève ». « Les faits n'étant pas contestés par le [...] [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] », elle laisse cependant « le soin au Conseil d'apprecier si ceux-ci pourraient se rattacher à un des critères de la Convention pris au sens large de sa définition ».

6.2 Outre le fait que la partie requérante n'avance pas le moindre argument pour critiquer ce motif de la décision, le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la requérante se rattacherait à un critère énuméré par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ainsi, malgré une formulation quelque peu maladroite de ce motif dans la décision, le Conseil estime qu'il est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugié.

6.3 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 2) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays de la part du commissaire [C. A. Y.] ainsi que des autorités guinéennes [...] dès lors que celles-ci ont rejeté la plainte [de la requérante] pour des faits de viols répétés en détention, introduite en faveur de la requérante contre ce commissaire ».

La requête (page 3) rappelle que ni la détention de la requérante, ni les abus sexuels répétés qu'elle a subis à cette occasion ne sont remis en cause par la partie défenderesse. En effet, celle-ci lui refuse l'octroi de la protection subsidiaire uniquement en raison d'une incohérence et d'imprécisions dans ses déclarations ; elle estime, en effet, que la réalité de sa plainte contre le commissaire C. A. Y. n'est pas établie, d'une part, et que la requérante n'a avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'elle ne pourrait pas s'établir en Guinée ailleurs qu'à Conakry, sans y rencontrer de problème avec ses autorités nationales, d'autre part.

D'une part, la partie requérante fait valoir (requête, page 4) que la télécopie de la plainte écrite qu'elle annexe à sa requête « tend à prouver la réalité du dépôt d'une plainte contre ce commissaire [...] ». A

cet effet, elle dépose également l'original d'une lettre du 12 août 2009 que lui adresse son avocat guinéen, l'informant que, suite aux pressions du commissaire, la procédure judiciaire auprès du juge d'instruction est bloquée, que son oncle, après avoir été menacé et même arrêté pendant vingt-quatre heures, a finalement dû fuir son domicile pour une destination inconnue et qu'elle-même et son oncle sont activement recherchés par le commissaire. Elle conclut à cet égard « qu'en cas de retour au pays, la requérante risque de subir des atteintes graves comme des traitements inhumains et dégradants tels qu'elle les a déjà subis dans le passé [...] ».

D'autre part, elle se réfère (requête, pages 4 et 5) à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle estime que les conditions d'application ne sont pas réunies en l'espèce.

En effet, aux termes de cette disposition, « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.* »

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».*

Or, en l'espèce, la partie requérante considère qu'il n'est « pas déraisonnable de penser que si ce commissaire retrouve la trace de la requérante sur le sol guinéen, il souhaitera poursuivre ses intimidations, ses menaces et peut-être même la réduire effectivement au silence » et qu'il « serait injuste d'obliger la requérante à aller s'établir ailleurs en Guinée en prenant le risque que ce commissaire veuille à tout prix la retrouver pour la réduire au silence afin de lui éviter des ennuis ».

7.3 Dans sa note d'observation (page 3), la partie défenderesse fait valoir que le document consignant la plainte du 8 janvier 2009, rédigé par l'avocat de la requérante à Conakry et annexé à la requête, « ne permet pas de prouver qu'une plainte a bien été **déposée** contre [...] [ledit Commissaire], au plus tend-il à montrer qu'une plainte a été **rédigée** (de plus, rien ne permet d'exclure la possibilité d'un document de complaisance) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de prendre contact avec le rédacteur de la plainte, avocat à Conakry, dont les coordonnées précises (adresse, courriel et numéros de téléphone) figurent pourtant sur ledit courrier, afin de lever les soupçons qu'elle nourrit et d'établir éventuellement la réalité du dépôt de cette plainte. En outre, alors que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 le lui permet, elle n'a pas pris l'initiative d'examiner la lettre précitée du 12 août 2009 émanant du même avocat et de demander au Conseil à l'audience de rédiger un rapport écrit à ce sujet. Dès lors que le pouvoir d'instruction appartient à la partie défenderesse, à l'exclusion du Conseil, et que celle-ci n'a pas estimé devoir procéder à des mesures d'investigation supplémentaires pour examiner la teneur de ces deux documents, le Conseil estime que ces pièces constituent un commencement de preuve du dépôt d'une plainte par l'avocat de la requérante à Conakry.

7.4 Dans la mesure où la détention de la requérante et les nombreuses violences sexuelles qu'elle a subies à cette occasion ne sont pas mises en cause, le Conseil estime que la véritable question qui se pose en l'occurrence est de savoir, d'une part, s'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant de la part du commissaire C. A. Y. et, d'autre part, si elle peut attendre de ses autorités nationales une protection effective.

7.4.1 Il est indéniable que les violences sexuelles dont la requérante a été victime constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, conformément à l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'occurrence, la requérante remplit les conditions pour en bénéficier. Toutefois, cette présomption peut être renversée s'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas. Or, au vu des développements

qui précédent, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante fasse l'objet de représailles de la part du commissaire C. A. Y. et qu'elle subisse à nouveau un traitement inhumain ou dégradant.

7.4.2 Quant à la question de savoir si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère à la note du 17 novembre 2009 relative à la « Situation sécuritaire » en Guinée que la partie défenderesse a déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 16). Le Conseil cite les extraits suivants : « Les nombreuses exactions commises [en septembre 2009] par les forces de l'ordre à l'encontre des populations civiles ont fait réagir l'ensemble de la communauté internationale, choquée par une telle violence. Depuis lors, la situation reste très tendue et incertaine. Le climat d'insécurité règne en Guinée » (page 3). « Des groupes de soldats [...] sont impliqués dans de nombreux actes de vols et de violence à l'encontre des citoyens guinéens [...]. Les militaires impliqués dans ces exactions ne seraient pas inquiétés » (page 7). Cette note (page 15) cite ainsi un rapport du 4 octobre 2009 de *Human Rights Watch* qui fait état de « l'impunité flagrante dont jouissent les forces de sécurité de la Guinée ». Elle fait également état de l'opinion d'*Amnesty International* qui « demande [...] la cessation immédiate de tout approvisionnement du gouvernement guinéen en matériels de sécurité et de police susceptibles d'être utilisés pour commettre des violations graves des droits humains, et ce, tant que le gouvernement guinéen n'aura pas mis en place des mesures concrètes visant à prévenir de telles atteintes par les forces de sécurité et à traduire en justice les responsables de ces actes ».

Le Conseil conclut, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective contre l'auteur des viols répétés qu'elle a subis pendant sa détention d'une vingtaine de jours, d'autant plus que celui-ci est commissaire de police et qu'il dirigeait le commissariat où elle a été détenue.

7.5 Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection en Guinée, dans une région autre qu'à Conakry, le Conseil ne dispose, au vu des éléments qui figurent dans le dossier, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante puisse raisonnablement s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3, précité de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

7.6 En conclusion, le Conseil constate que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE